

L'ALLOCATION COMPENSATRICE

La prestation de compensation vise notamment à se substituer à l'allocation compensatrice destinée à permettre aux personnes handicapées d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par le recours à une tierce personne (allocation compensatrice pour tierce personne) ou par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective (allocation compensatrice pour frais professionnels).

Toutefois, la loi du 11 Février 2005 prévoit que les bénéficiaires de cette allocation, dans sa rédaction antérieure à la loi, en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Prestation de compensation et allocation compensatrice ne sont toutefois pas cumulables.

En outre, les intéressés peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. **Ce choix sera alors définitif.** S'ils ne s'expriment pas, ils seront présumés vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

L'allocation compensatrice est attribuée, sous condition d'âge et de résidence, aux personnes handicapées qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Les personnes qui bénéficiaient de cette allocation avant le 1^{er} Janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la prestation de compensation à domicile, doivent toutefois avoir des ressources inférieures au plafond annuel des ressources prévu pour l'AAH (allocation adultes handicapés) augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Le montant de l'allocation est fixé par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de la troisième catégorie, qui est égale à 999,83 € par mois depuis le 1^{er} janvier.

Le taux de **l'allocation compensatrice pour tierce personne** est différent selon la nature et la permanence de l'aide nécessitée par l'état de son bénéficiaire. Il varie **entre 40% et 80% de la majoration accordée aux invalides de la troisième catégorie.** En cas, d'hospitalisation, l'allocation est versée pendant les 45 premiers jours, puis elle est suspendue.

Le montant de **l'allocation compensatrice pour frais professionnels**, calculé en fonction des frais supplémentaires engagés, **ne peuvent excéder 80% de la majoration accordée aux invalides de la troisième catégorie.**

Si la personne handicapée remplit les conditions pour prétendre aux deux allocations, elle bénéficie de celle qui est la plus élevée, augmentée de 20% de la majoration attribuée aux invalides de troisième catégorie.

PRESTATIONS	TAUX DE LA MTP	MONTANTS MENSUELS POUR 2006
-------------	-------------------	-----------------------------------

Allocation pour tierce personne

▪ Aide constante	80 %	799,86 €
▪ Aide partielle	de 40 % à 70 %	de 399,93€ à 699,88€

Allocation pour frais
Professionnels

80 % au maximum	799,86 €
-----------------	----------

Cumul des situations

40 % à 80 % + 20 % de la MTP	Allocation la plus élevée + 199,97 €
---------------------------------	---
